

**COMMUNE DE SEUGY
(VAL D'OISE)**

Pièce 5C3.1 PLAN EAUX PLUVIALES

Voir le plan Assainissement dans le dossier 5C2.1

COMMUNE DE SEUGY (VAL D'OISE)

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE SANITAIRE « EAUX PLUVIALES »

Mis à part quelques collecteurs, il n'y a pas de réseau collecteur d'eaux pluviales ; il faut noter les bassins de retenue créés au niveau des habitations du golf et de la rue de GIEZ.

Le bassin-versant du ru du PONCEAU recueille la majeure partie des eaux du secteur Ouest (défaut de curage) ; celui des AULNES joue le même rôle à l'Est (calibrage à revoir) ; différents puisards sont à noter : ruelle ELUY, ruelle MAHIOT.

Une étude a été lancée en 2001 pour améliorer les conditions d'évacuation des eaux de pluie chemin des ROULIERS, ruelle ELUY et ru de GIEZ :

- chemin des ROULIERS : pose de deux caniveaux –grille sur toute la largeur de la voie,
- ruelle ELUY : reprise du caniveau en bout de ruelle ,
- ru de GIEZ : prolongement du collecteur existant en amont (50m) et en aval (30m),
- bassin de retenue (10m3) prévu également à l'extrémité du chemin de GIEZ.

Vu pour être annexé
à la délibération du
- 1 OCT. 2010

**COMMUNE DE SEUGY
(VAL D'OISE)**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**ANNEXE SANITAIRE
ORDURES MENAGERES**

La commune de SEUGY adhère au Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de l'ISLE-ADAM. La collecte est assurée par une entreprise à la fréquence de deux fois par semaine.

Les déchets sont éliminés à l'usine de traitement et de compostage appartenant au Syndicat, située à CHAMPAGNE-SUR-OISE ; par ailleurs, une collecte particulière intéresse les objets encombrants et le verre.

Vu pour être annexé
à la délibération du
- 1 OCT. 2010

SP PARCELLES
1-11-10

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMÉNAGEMENT
Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01-208

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Seugy
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la commune de Seugy dans le délai de trois mois prévu par la loi,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Seugy						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
 - à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
- L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Seugy. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Sarcelles,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Seugy.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Seugy dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

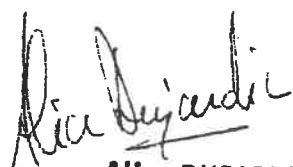
Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Monsieur le Maire de Seugy
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 7 SEP. 2001
LE PREFET,

Pour ampliation

Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme


Alice DUJARDIN

signé:
Michel MATHIEU

COMMUNE DE SEUGY (VAL D'OISE)

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

08/04/2003

SEUGY

N° INSEE 95594

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
240	A5	Ministère de l'Agriculture - Canalisations d'eau et d'assainissement : - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.	Passage d'un collecteur d'eaux usées à SEUGY		
4225	AC2	Ministère de l'Environnement - Direction de l'Urbanisme et des Paysages. Protection des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels.	Vallée de l'Ysieux et de la Thève (S.C.I.)	Décret	29/03/2002
8320	T1	Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement - Direction générale des transports. Voies ferrées : Servitudes relatives aux chemins de fer.	Voies Ferrées	Loi	15/07/1845

Fin des Servitudes

Vu pour être annexé
à la délibération du
- 1 OCT. 2010

EN ANNEXE :

Classement des infrastructures de transports terrestres
Arrêté préfectoral du 27 septembre 2001

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE T1

(Cf. Article L.126.1 et R.126.1 du Code de l'Urbanisme)

Au niveau du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence du Chemin de Fer sont considérées comme faisant partie des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements, en matière de communication.

Le code alphanumérique T1 correspond au classement fixé par l'article A.126-1 du Code de l'Urbanisme.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES INSTITUANT CES SERVITUDES :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, modifiée par le Décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (Cf. article 73 - 7°)
- Code minier, articles 84 modifié et 107
- Code forestier, articles L.322.3 et L.322.4
- Loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire
- Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

SERVICES GESTIONNAIRES :

MINISTERE DES TRANSPORTS

Direction des Transports Terrestres

SNCF

Délégation Territoriale de l'Immobilier – Région Parisienne

Pôle Pilotage des Actifs

5-7 rue du Delta

75009 PARIS

RFF

Direction Régionale Ile de France

Immeuble Sequana I

87-89 Quai Panhard et Levassor

75013 PARIS

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE T1

(Cf. Article L.126.1 et R.126.1 du Code de l'Urbanisme)

MEMORANDUM

La loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer, considère en son article premier que :
« les Chemins de Fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. »

En ce sens, sont applicables :

- aux Chemins de Fer, les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terres et autres objets quelconques (article 2)
- aux propriétés riveraines des Chemins de Fer, les servitudes imposés par les lois et règlements sur la grande voirie (article 3) et qui concernent :
 - l'alignement,
 - l'écoulement des eaux,
 - l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
 - la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
 - le mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

D'autre part, les articles 5 à 8 de ladite loi instituent des servitudes spéciales concernant :

- les constructions,
- les excavations,
- les dépôts de matières, inflammables ou non.

De plus, en application du **décret-loi du 30 octobre 1935** modifié par **la loi du 27 octobre 1942**, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont mesurées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine ferroviaire.

La définition de la limite légale est fixée par l'article 5 de la loi.

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie,
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public, où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement, qu'il revient aux riverains de demander en vue d'une demande de permis de construire, est délivré et porté à sa connaissance par arrêté préfectoral.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Cf. article 10 de la dite loi), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite, en dernier ressort, par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du Chemin de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

EFFETS DES SERVITUDES

A. Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le Chemin de Fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur mesurée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier).

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires riverains

Obligation pour le propriétaire riverain, avant tout commencement de travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790).

Obligation pour les propriétaires riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de chaussées et les arbres de hauts jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires riverains, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. Limitation au droit d'utiliser le col

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains, voisins d'un croisement à niveau, de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

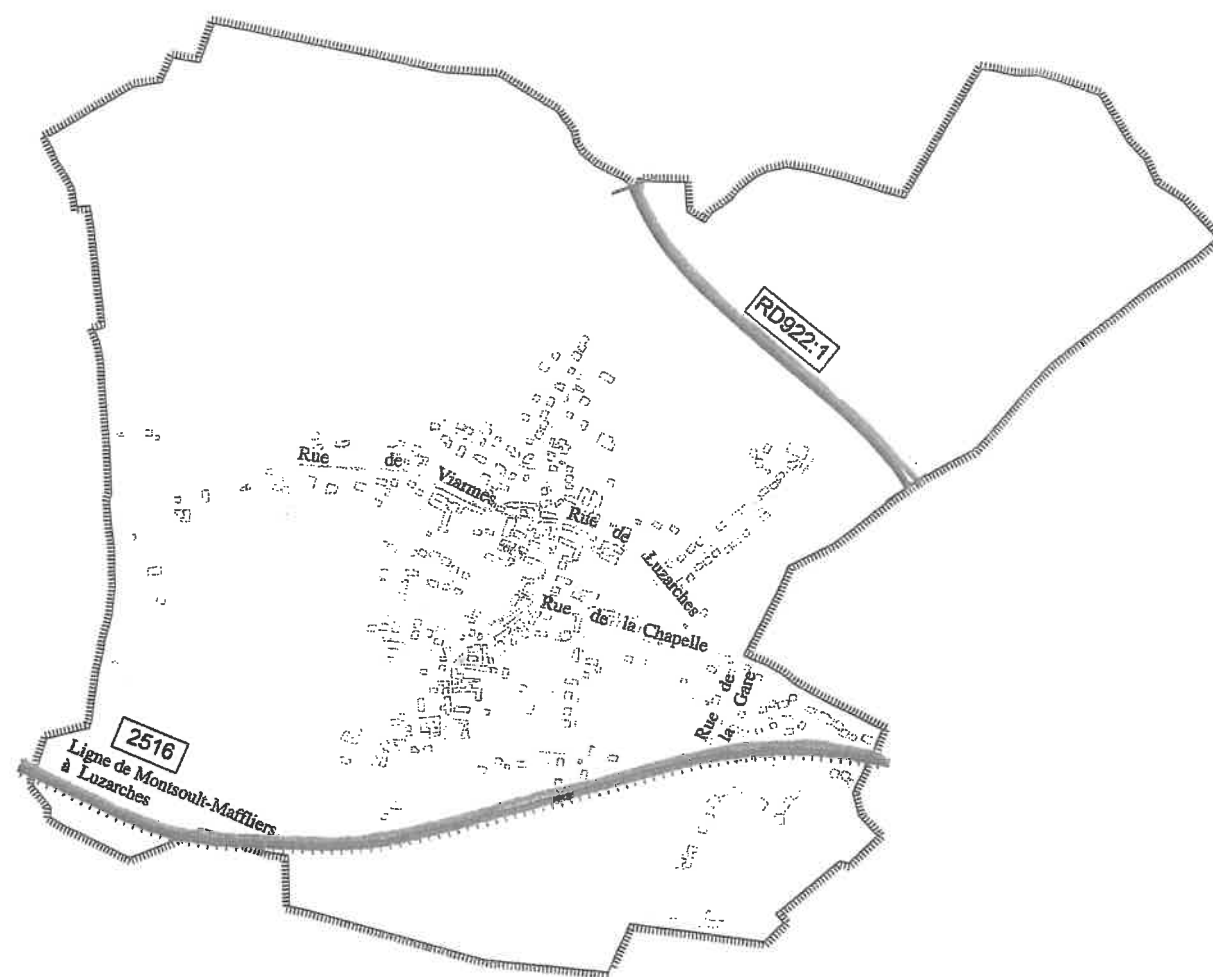
Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir du rail extérieur de la voie ferrée (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus, en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir tout dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer (article 7 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir tout dépôt de pierres ou objets non inflammables, à moins de 5 mètres d'un chemin de fer sans autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation sera toujours révocable. Elle n'est pas nécessaire lorsque les dépôts sont effectués dans des localités où le chemin de fer est en remblai, sous réserve que la hauteur de ces dépôts n'excède pas celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

SP PARCELLE
1210



Source: BDTOPO ® IGN 1998

Classement... des infrastructures des transports terrestres

Loi du 31 décembre 1992

Commune de SEUGY

LEGENDE

Réseau existant



Réseau projeté

- Catégorie 5
- Catégorie 4
- Catégorie 3
- Catégorie 2
- Catégorie 1

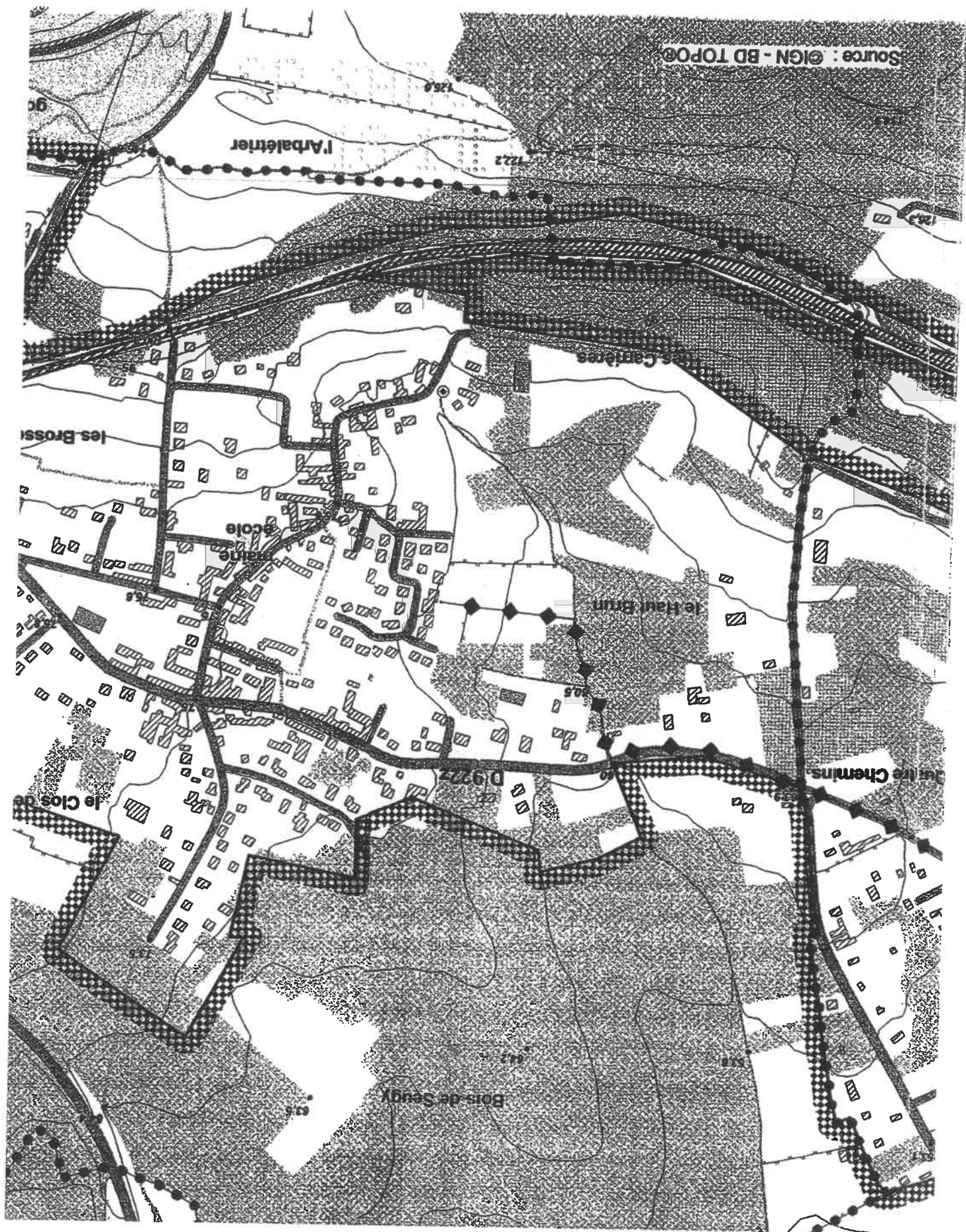
Vu pour être annexé
à l'arrêté du 27 SEP. 2001
Pour le Préfet,
PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DCEA URBANISME
Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme

Septembre 2001

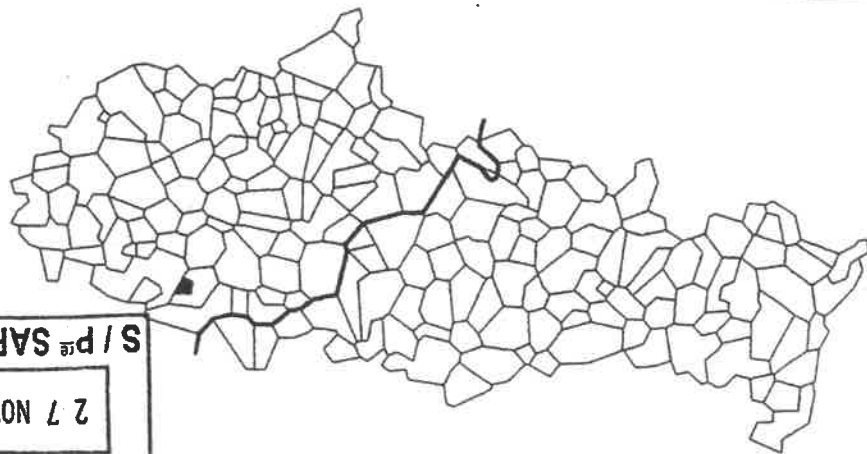
Echelle: 1/10.000

Réalisé par le S.G.I. / E.G.R. - DDE

Vu pour être annexé
à la délibération du
- 1 OCT. 2010



RECUL
2 7 NOV. 2002
S / P^{te} SARCELLES



PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE

N° INSEE : 95694

ECHELLE : 1/5000

Vu pour être annexé
à l'arrêté du :

Dressé par le Bureau du Droit des Sois
Le Maire,
Cergy-Pontoise le : 24 SEPTEMBRE 2002

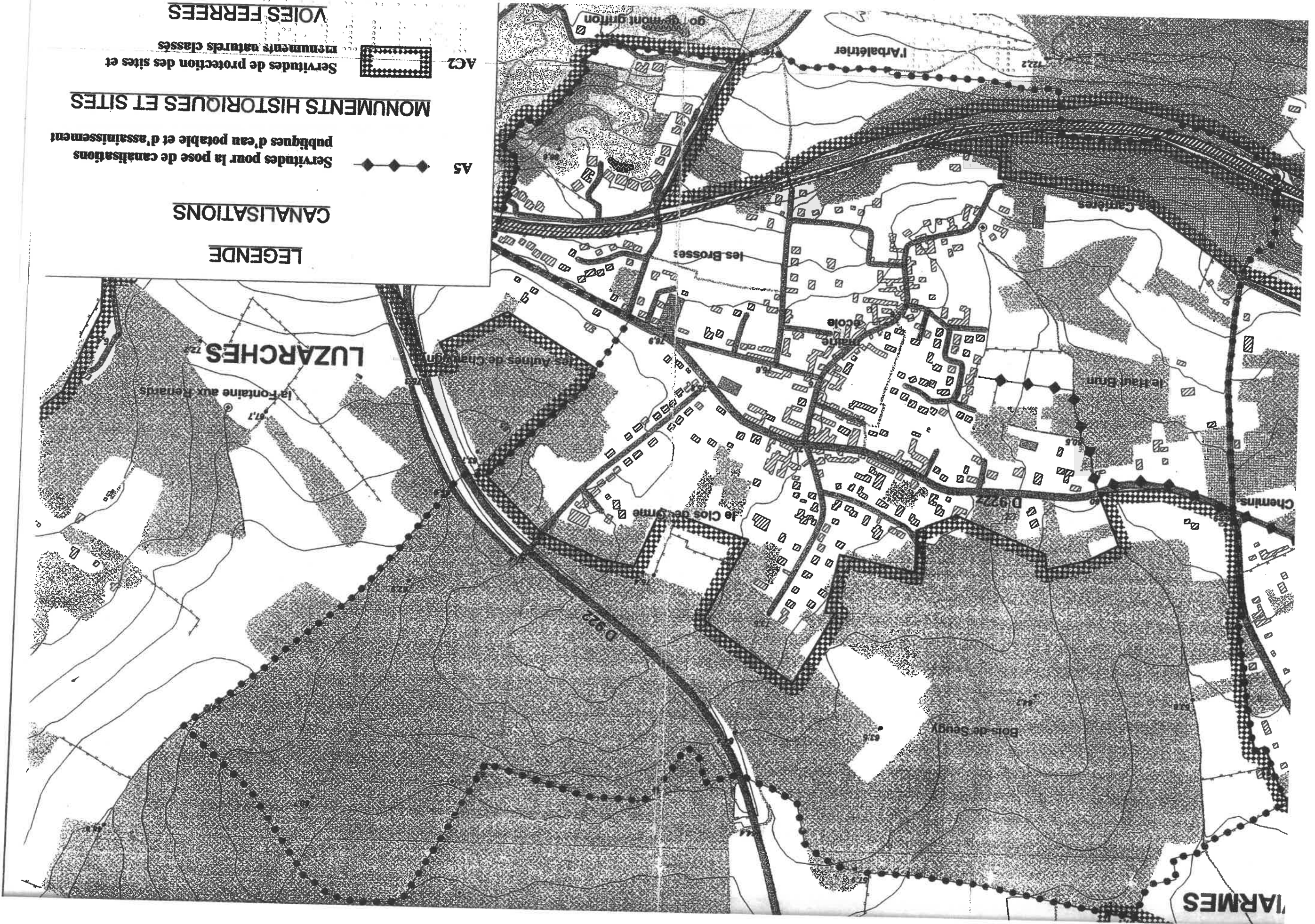
Signature

Préfecture 95010 Cergy-Pontoise

LEGENDE

Vu pour être annexé
à la délibération du
- 1 OCT. 2010
Limite de commune

Direction
Départementale
de l'équipement
Val d'Oise
Service de
l'urbanisme et de
l'aménagement



VOIES FERREES

Servitudes de protection des sites et
monuments naturels classés



AC2

MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES

Servitudes pour la pose de canalisations
publiques d'eau potable et d'assainissement

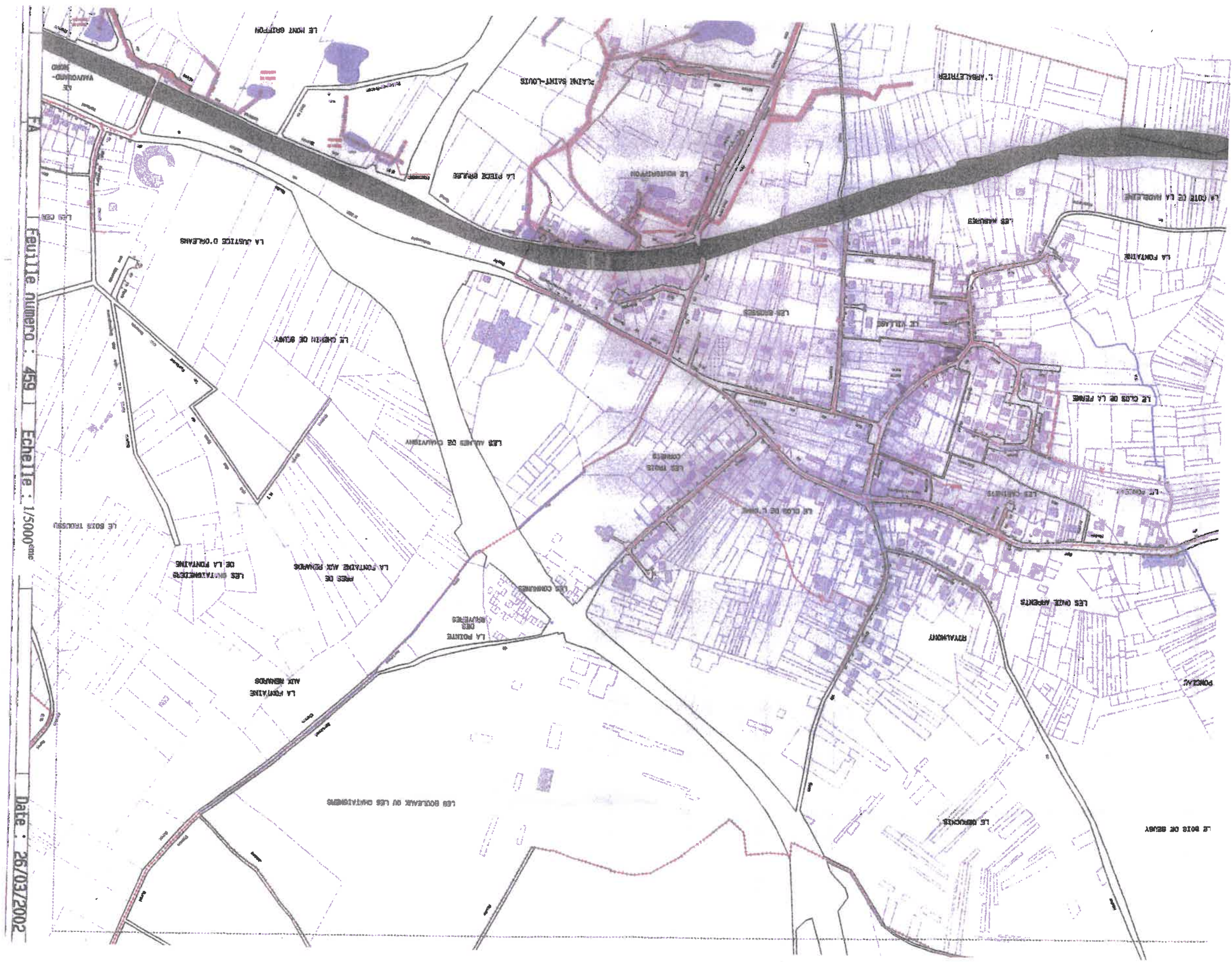


AS

CANALISATIONS

LEGENDE





Feuille numero : 459 Echelle : 1/5000 Date : 26/03/2002